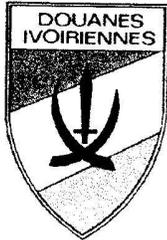


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 678 / du 30 OCTOBRE 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Etablissement de déclaration D18
à l'Aéroport**

Dans le souci d'un meilleur fonctionnement du Service et de la simplification des procédures de dédouanement des marchandises.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers que désormais les opérateurs économiques peuvent établir des déclarations d'Admissions Temporaire au Bureau des Douanes de l'Aéroport.

Le Chef de Bureau de l'Aéroport organise la prise en charge et l'apurement des déclarations D18 par un guichet spécialement ouvert à cet effet.

La présente Circulaire est d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Le Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit
S/C SIS-TRANSIT
- U P A C I
- SCIMPEX
- Chambre Commerce
- Chambre Industrie
- M E F C P B.P. V 123 Abidjan

[Signature]
K. DOUA - BI.
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
COTE D'IVOIRE
Le Directeur
Général